

LE DON D'ORGANES

Il s'agit du prélèvement d'organes ou de tissus du corps d'une personne en vue d'une transplantation sur le corps d'une autre personne. Plusieurs organes peuvent être donnés. De son vivant, il peut être possible de donner l'un de ses deux reins ou un morceau de foie.

A son décès, cette possibilité s'étend aux deux reins, au foie entier, mais aussi au pancréas, au cœur ou aux poumons. Le don d'organes peut être réalisé à tout âge.

Pour faire un don d'organes, la loi du 13 juin 1986[1] fixe quelques conditions simples mais impératives :

- Pour le don d'organes en cas de décès, il n'y a pas de consentement à formuler.
- Nous sommes tous présumés avoir consenti au prélèvement d'un de nos organes.
- En l'absence d'opposition exprimée clairement de son vivant, le prélèvement d'organes sur donneurs décédés ne pourra malgré tout avoir lieu que moyennant certaines conditions :
 - Le décès doit survenir à l'hôpital;
 - Le constat de mort cérébrale doit être établi par trois médecins totalement indépendants des services de transplantation ;
 - Les organes ne doivent pas présenter d'anomalies et doivent être déclarés transplantables par le médecin réalisant le prélèvement.

Les proches du donneur seront informés par le médecin du prélèvement d'organes effectué sur le défunt. Ceux-ci ne pourront pas s'y opposer si, de son vivant, le défunt a rempli un formulaire de consentement.

S'il ne l'a pas fait, il sera plus difficile pour le corps médical de procéder à un prélèvement d'organes sans l'accord du membre de la famille au premier degré ou le conjoint cohabitant.

Remplir un formulaire de consentement reste donc utile puisque le souhait du patient devient de ce fait incontestable.

Il faut également savoir que le « donneur » peut révoquer son consentement à tout moment et que le don d'organes est toujours gratuit. En ce sens, l'anonymat du donneur doit être préservé afin d'éviter toute forme d'obligation du « receveur ». Même si les « donneurs » de leur vivant peuvent recevoir une compensation limitée à couvrir les dépenses et la perte de revenus liées au don. Les frais inévitablement encourus pour le prélèvement d'organes ne pourront jamais être facturés aux proches. L'INAMI prévoit un remboursement de ces frais au centre de don d'organes. Ce remboursement ne pourra toutefois être accordé qu'après une greffe.

D'IMPORTANTES CHANGEMENTS SONT SURVENUS SUITE À LA LOI DU 15 MARS 2020 CONCERNANT LE DON D'ORGANES ET LES POSSIBILITÉS D'ENREGISTREMENT :

Toutes les informations : <https://www.health.belgium.be/fr/don-dorganes-de-nouvelles-modalites-partir-du-1er-juillet-2020>

Cette opposition peut émaner tant d'un majeur que d'un mineur capable de manifester sa volonté, ou encore, dans ce dernier cas, par l'un de ses parents ou son tuteur. Toutefois, les oppositions rédigées par les parents d'un mineur en son nom seront automatiquement annulées à sa majorité. Il appartiendra alors au jeune majeur de décider s'il veut faire don de ses organes ou non.

[1] Loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes, MB, 14 fév.

Déclaration de volonté relative au prélèvement de matériel corporel humain après le décès¹

Nom et prénoms :

Numéro de registre national :

Le cas échéant, le représentant de celui au nom duquel l'opposition ou le retrait de l'opposition a été fait :

Nom et prénoms :

Numéro de registre national :

Qualité :

• Don d'organes pour la transplantation

Les organes prélevés après votre décès serviront pour être transplantés chez des personnes qui ont besoin d'une greffe.

- Opposition
- Consentement explicite
- Retrait de la précédente déclaration

Don de matériel corporel humain pour la transplantation

Les tissus et cellules prélevés après votre décès serviront pour être transplantés chez des personnes qui ont besoin d'une greffe.

- Opposition
- Consentement explicite
- Retrait de la précédente déclaration

Don de matériel corporel humain pour la fabrication de médicaments

Le matériel corporel prélevé après votre décès servira à la fabrication de médicaments, par exemple pour des thérapies innovantes.

- Opposition
- Consentement explicite
- Retrait de la précédente déclaration

Don de matériel corporel humain pour la recherche

Le matériel corporel prélevé après votre décès sera utilisé dans le cadre de la recherche scientifique pour approfondir les connaissances sur le corps humain ou sur certaines maladies et continuer à améliorer les soins.

- Opposition
- Consentement explicite
- Retrait de la précédente déclaration

Fait à le

Signature du déclarant/de son représentant

Signature et cachet de la commune

¹ Base légale : Arrêté royal du 9/02/2020 relatif à l'enregistrement des déclarations de volonté concernant le prélèvement de matériel corporel humain, y compris les organes, après le décès